

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 2.**

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1;  
1931, c. 36;  
1935, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'alinéa onze de l'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre six du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«Jour de  
fête» ou  
«jour férié».

«(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Épiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le onzième jour de décembre, appelé Anniversaire du Statut de Westminster, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;» 15